

STATUTS

ASSOCIATION DES PLAISANCIERS ET ACTIONNAIRES DU PORT DE PORNICHET

Propos liminaire : Pour la suite du document, le terme SA signifie SA du Port de plaisance de Pornichet La Baule (SIRET 30474841100028).

Etablis le :	17 juin 1993
Actualisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du :	18 mai 2019
Actualisés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du :	16 juillet 2022

1. OBJET - COMPOSITION – RESSOURCES

1.1. Constitution

Il est créé à la date du 17 juin 1993 et pour une durée illimitée, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION de DEFENSE des PLAISANCIERS, ACTIONNAIRES du PORT de PORNICHET-LA BAULE » (**ADPAPP**)

Le 18 mai 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire a voté le changement de nom de l'association qui prend le nom de "ASSOCIATION Des PLAISANCIERS et ACTIONNAIRES du PORT de PORNICHET" - (**ADPAPP**)

1.2. Objet

L'Association a pour buts :

- a) de promouvoir et développer les activités de la plaisance;
- b) de participer aux prises de décision d'entretien, d'amélioration et de fonctionnement du port; d'apporter son aide bénévole au délégataire dans ces domaines, et lui faire connaître les constats et souhaits des usagers;
- c) de défendre les intérêts des adhérents actionnaires de la SA dans leurs prérogatives telles que définies à l'article II des statuts de la SA;
- d) de participer aux prises de décision, d'apporter son aide au délégataire et à la municipalité pour envisager la fin de l'amodiation en faisant connaître les souhaits des usagers et des actionnaires pour un nouveau statut en 2026;
- e) d'organiser toute manifestation à caractère ludique, et toute formation ou initiation, liées à la navigation de plaisance;
- f) de favoriser les actions spécifiques d'entraide entre les plaisanciers adhérents de l'association (mise à l'eau, vérification des amarres, etc.);
- g) de mettre en œuvre tout moyen permettant une meilleure communication entre les adhérents (internet, etc.) pour une information sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement;
- h) d'être un interlocuteur auprès des instances traitant de la législation relative à la plaisance et à la pêche de loisir en mer.

1.3. Siège

Le siège social est situé à la Maison des Associations, Espace Camille Flammarion, 7 boulevard de la République, 44380 PORNICHEP.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration qui disposera du pouvoir corrélatif de modifier les statuts sur ce point précis.

L'adresse postale de l'association est par défaut celle de son siège social, mais pourra être redéfinie par simple décision du conseil d'administration.

1.4. Autres buts

L'Association des plaisanciers, actionnaires et utilisateurs du port de PORNICHEP ne poursuit aucun but confessionnel ni politique et s'interdit toute discussion et manifestation à ce sujet.

1.5. Admission – membres

L'Association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Sont membres adhérents : les personnes physiques ou morales propriétaires de titres nominatifs pour un emplacement (actionnaires amodiataires), les plaisanciers acquittant un droit d'amarrage à la SA, et les utilisateurs de tout ou partie des installations du port.

Ils ne doivent pas exercer d'activités professionnelles, ni commerciales des postes d'amarrage pour bateaux et divers locaux commerciaux et installations portuaires et leurs équipements dans le port de Pornichet.

Ces membres adhérents s'engagent à soutenir l'Association en :

- adhérant à ses objectifs, à ses statuts, et à son règlement intérieur,
- apportant leur concours à ses activités, à ses animations, et à son fonctionnement,
- acquittant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de l'Association ADPAPP.

Le conseil d'administration est souverain pour accepter ou rejeter une demande d'adhésion, sans avoir obligatoirement à motiver sa décision.

Le conseil d'administration peut décerner le titre de "membre d'honneur" (dispensé du paiement d'une cotisation) aux personnes qui ont contribué à la prospérité de l'Association ou aux buts que celle-ci propose, grâce à leur appui moral et à la qualité du service rendu.

Le Président de la Station SNSM de Pornichet est membre d'honneur de fait.

1.6. Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd entre autres par :

- 1) la démission adressée par écrit au président de l'Association ou la résiliation de la location de mouillage auprès du Gestionnaire du port ;
- 2) le décès ou la disparition;
- 3) le non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel resté sans effet;
- 4) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses explications auprès du dit conseil.

Sont notamment considérées comme fautes graves, sans que la liste soit limitative:

- le non-respect des statuts et du règlement intérieur, des décisions régulièrement prises par

les instances statutaires de l'Association;

- tout acte, fait, ou propos discriminatoire;
- toute utilisation de l'Association à des fins politiques ou partisans;
- toute agression, verbale ou physique, envers un membre du personnel du port ou envers tout membre de l'Association.

1.7. Ressources

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations annuelles des membres,
- des frais d'inscriptions,
- des subventions éventuelles,
- des dons,
- des recettes provenant de biens vendus, de prestations fournies par l'Association, du produit des manifestations organisées,
- des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association.

1.8. Adhésion à d'autres associations

L'Association ne peut adhérer à une autre association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 que si celle-ci est sans appartenance politique ni confessionnelle et que ses objectifs complètent ou rejoignent les siens.

Cette décision relève des attributions du conseil d'administration (article 2.4.2).

2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Assemblées générales - dispositions communes

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'assemblée générale.

Les membres d'honneur, s'ils n'ont pas par ailleurs la qualité de membre adhérent, assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Les assemblées générales sont convoquées au moins 15 jours à l'avance, par lettre simple, ou éventuellement par courrier électronique pour les membres qui accepteront cette forme de convocation, soit:

- par le secrétaire, à la demande du président de l'Association,
- à l'initiative du quart des membres de l'Association,
- à l'initiative du tiers des membres du conseil d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Lorsqu'une assemblée générale est convoquée à l'initiative du quart des membres ou du tiers des membres du conseil d'administration, ceux-ci peuvent exiger l'inscription d'ajouts à l'ordre du jour.

Le président préside les assemblées générales, expose les points de l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un vice-président ou, à défaut, par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les points figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation d'administrateur pouvant être décidée sur simple incident de séance.

Il est établi un compte-rendu des délibérations et résolutions des assemblées générales, sous la

forme de procès-verbaux établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, à charge du secrétaire de l'Association.

2.2. Assemblées générales ordinaires (AGO)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire.

2.2.1. Pouvoirs de l'AGO

Cette assemblée générale entend le rapport moral d'activités, le rapport financier et, si nécessaire, le rapport de la commission aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et le cas échéant nomme une commission aux comptes.

L'assemblée générale se prononce sur les résolutions présentes à l'ordre du jour.

Si besoin, l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Les assemblées générales ordinaires autorisent le conseil d'administration à prendre le bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, à conférer tout bail et hypothèque sur les immeubles de l'Association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tout emprunt et à accorder toutes garanties et sûretés.

2.2.2. Quorum et majorité requis à l'AGO

Les assemblées générales se réunissent valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, présents ou par procuration; les abstentions ne sont pas décomptées.

Les votes et élections ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents sollicite un vote à bulletin secret.

Le vote par procuration est autorisé, limité à trois pouvoirs par membre.

Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de résolutions présentées par le conseil d'administration.

2.3. Assemblées générales extraordinaires (AGE)

2.3.1. Pouvoirs de l'AGE

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour décider de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association et de la dévolution de ses biens, de sa fusion ou de sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire traite des modifications statutaires, des décisions importantes liées à la survie de l'Association et notamment de la dissolution éventuelle.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire dans les conditions prévues à l'article 2.1.

2.3.2. Quorum et majorité requis à l'AGE

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres adhérents est présent ou représenté.

A défaut de quorum atteint lors de sa première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer sans quorum.

Pour les motifs autres que la dissolution, aucun quorum n'est nécessaire pour qu'une assemblée générale extraordinaire puisse délibérer.

Le vote par procuration est autorisé. Mais nul ne peut détenir plus de 3 pouvoirs. Nonobstant cette règle, les pouvoirs en blanc adressés au siège de l'Association sont présumés émettre un vote favorable aux propositions de résolutions présentées par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à majorité des votants présents ou exprimés, les abstentions n'étant pas décomptées.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des membres présents sollicite un vote à bulletin secret.

2.4. Conseil d'administration (CA)

2.4.1. Composition du conseil d'administration

L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 et au maximum de 12 membres exclusivement bénévoles, élus pour 3 ans par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents ou d'honneur, et renouvelé par tiers chaque année. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Le conseil d'administration peut coopter plusieurs membres pour faire face à des démissions.

Cette cooptation doit être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateur cessent par:

- la démission,
- l'absence sans motif valable dans l'année à trois réunions du conseil d'administration, la présence visio ou audio étant autorisée,
- la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance,
- la dissolution de l'Association, le décès.

2.4.2. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger, et administrer l'Association en toute circonstance, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales. Notamment, le Conseil d'Administration:

- définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- arrête les grandes lignes des actions de communication et de relations publiques,
- arrête les budgets et en contrôle l'exécution,
- propose le montant de la cotisation annuelle,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- élit et révoque les membres du bureau,
- prononce l'exclusion des membres en cas de manquement grave (voir article 1.6),
- désigne les membres des commissions prévues à l'article 2.5,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs du bureau et du président,
- propose ou révoque si besoin l'adhésion de l'Association à d'autres associations.

Le règlement intérieur précisera éventuellement les fonctions de chaque administrateur au sein de l'Association.

2.4.3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du secrétaire à la demande du président. Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par courrier papier ou électronique, et sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président conjointement avec les autres administrateurs. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription d'ajouts à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de un pouvoir. Le vote par correspondance est interdit. Toutefois, un administrateur absent peut exposer par écrit son avis sur les points prévus à l'ordre du jour, lu par le président de séance.

Les membres des commissions de l'Association peuvent être invités aux réunions du conseil d'administration, à titre consultatif. Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, notamment les bénévoles en charge d'activité d'accueil et d'animation.

Il est établi par le secrétaire de séance un compte-rendu des réunions du conseil d'administration, à la charge du secrétaire de l'Association.

2.5. Commissions

Il pourra être créé au sein de l'Association des commissions de travail.

Ces commissions constituent des organes de réflexion, d'action et d'échange d'expérience sur tout sujet se rapportant à la commission. Elles adressent leurs conclusions au bureau. Chaque commission est présidée par un membre du conseil d'administration.

Les membres des commissions sont choisis en fonction de leur compétence par le conseil d'administration parmi les adhérents volontaires de l'Association.

2.6. Bureau

2.6.1. Composition du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, poste par poste, un bureau composé préférentiellement de 7 membres. Un nombre impair sera préféré pour la majorité des votes à venir; dans le cas contraire le vote du président ne comptera pas double. Les sièges à pourvoir sont: un président, un trésorier, un secrétaire; suppléés respectivement d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier adjoint, et d'un secrétaire adjoint.

La durée du mandat des membres du bureau est d'un an, renouvelable.

2.6.2. Pouvoirs du bureau

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association, et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il peut prendre toute décision nécessaire au fonctionnement de l'Association dans l'intervalle de deux réunions du conseil d'administration sous réserve d'en rendre compte lors de la prochaine réunion ou assemblée.

Les membres du bureau président les commissions prévues à l'article 2.5.

2.6.3. Fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du secrétaire du bureau, à la demande du président ou de l'un des membres du bureau, qui en établit l'ordre du jour. La convocation peut être faite par tout moyen, au moins 5 jours à l'avance.

2.7. Président

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association, notamment:

- 1) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile,
- 2) il a qualité pour agir et représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le bureau, ou par le président lui-même,
- 3) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne,
- 4) il fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,
- 5) il ordonne les dépenses dans le cadre du budget approuvé par le conseil d'administration. Tout engagement de dépense doit être validé en conseil d'administration, et en cas d'urgence par le bureau en accord avec le président.

2.8. Vice(s)-Président(s)

Le vice-président a pour vocation d'assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il agit par délégation du président et sous son contrôle. Il reçoit des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le bureau.

2.9. Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions de bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

2.10. Trésorier

Le trésorier règle les dépenses mais ne les ordonne pas. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier (compte de résultat et budget prévisionnel), qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

2.11. Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau ou des commissions sont gratuites. Les remboursements de frais sont admis sur présentation de justificatifs après avis du

conseil d'administration.

3. FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

3.1. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3.2. Comptabilité

Comptes et documents annuels: Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses ou, si nécessaire, une comptabilité établie selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un compte de résultat avec situation de trésorerie et, le cas échéant, un bilan et une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus au siège social à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activités, le rapport financier et, le cas échéant, le rapport de la commission aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

3.3. Commission aux comptes

En tant que de besoin, l'assemblée générale ordinaire peut créer une commission aux comptes composée de deux membres adhérents non administrateurs.

La commission aux comptes établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes examinés.

3.4. Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, à une association ou une œuvre de mer choisie par l'assemblée générale.

3.5. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts implique de plein droit adhésion au règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2022

Le Président

Le Secrétaire

Alain LE FLOCH

Yves CORREC